

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## PRÉAMBULE

Le lycée Émile Littré constitue un lieu d'enseignement et d'éducation où chacun, personnels ou élève, par l'exercice de ses devoirs et par le respect des droits d'autrui, prépare les lycéens à leur liberté individuelle et à leur responsabilité de citoyen. Ce règlement s'applique donc à tous. Le règlement intérieur du lycée se conforme à la Constitution et à la déclaration des Droits de l'Homme. Le respect de ces valeurs passe par l'application des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse... Le lycée polyvalent Émile Littré est un établissement public local d'enseignement soucieux d'appliquer et de transmettre les valeurs fondamentales de la République française : liberté, égalité, fraternité. Tout élève ou étudiant inscrit dans l'établissement s'engage à respecter ce règlement, les familles étant solidairement responsables de l'engagement

## DROITS

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

### ARTICLE 1 : LES DIFFÉRENTS DROITS

Les élèves disposent également de droits collectifs (décret du 18.02.1991 et circulaire du 06.03.1991) :

- **DROIT D'EXPRESSION** : il s'exerce dans le respect des principes de laïcité et de pluralisme et ce, quel que soit le média utilisé.
- **DROIT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION** : des panneaux sont mis à la disposition des élèves. L'affichage ne peut être anonyme et doit être soumis au chef d'établissement ou à ses représentants qui s'assurent que ces documents ne contreviennent pas aux principes précédemment énoncés. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. La responsabilité des auteurs pouvant toujours être envisagée, les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées et tout un éventail de sanctions civiles et pénales à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi est mis en place.
- **DROIT DE RÉUNION** : il peut être exercé par les associations déclarées ou par un groupe d'élèves. Plusieurs jours à l'avance, les organisateurs se font connaître du chef d'établissement qui attribue un local, pour un horaire défini, si l'objet de cette réunion est conforme aux principes sus-cités.
- **DROIT D'ASSOCIATION** : les majeurs peuvent créer des associations régies par la loi de 1901. C'est le conseil d'administration qui en autorise le fonctionnement. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

# OBLIGATIONS

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective dans les établissements scolaires (article L.511-1 du code de l'éducation). Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. Ils ont le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

## ARTICLE 2 : L'ASSIDUITÉ

### a. Généralités

Que l'élève ou étudiant soit mineur ou majeur, la présence aux cours est une obligation légale. **L'assiduité** concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les épreuves d'évaluation (devoirs, examens blancs, partiels...), séances d'information et d'orientation, les actions de prévention organisées à son intention, les stages professionnels, les sorties scolaires obligatoires. Le manque d'assiduité est susceptible d'être puni ou sanctionné.

### b. Cours et activités à l'extérieur du lycée

Des cours et des sorties pédagogiques peuvent être organisés par un professeur avec sa classe, de préférence en classe entière (ou groupe entier). Dans le cas contraire, les élèves sont accueillis par les professeurs **de la classe** présents.

Pour les cours ou activités dispensés en dehors de locaux de l'établissement, le chef d'établissement peut autoriser les élèves, sur demande écrite des familles, à se rendre directement sur les lieux ou à en repartir. De même, les élèves peuvent être autorisés à sortir de l'établissement dans le cadre de travaux pédagogiques (par exemple TPE, enquêtes, etc..) sous la responsabilité du chef d'établissement, et à utiliser les moyens habituels de déplacement qu'ils utilisent pour venir au lycée.

Chaque autorisation est circonstanciée.

### c. Éducation Physique et Sportive

Les cours d'EPS sont obligatoires.

Cas 1 : Inaptitude inférieure ou égale à 3 semaines

L'élève va en cours avec son certificat médical. En fonction de sa pathologie et de l'activité sportive en cours, le professeur

- a. Soit garde l'élève avec lui. C'est le cas le plus fréquent, l'élève sera alors noté présent.
- b. Soit il le renvoie en vie scolaire et le note absent sur Pronote. L'élève reste en vie scolaire et son absence est notifiée avec le motif « vie scolaire ».

Cas n°2 : Inaptitude supérieure à 3 semaines

Avec son certificat médical, l'élève se rend à l'infirmerie. Le document « Protocole dispense EPS » est complété et visé.

L'élève se rend ensuite auprès de son professeur d'EPS avec le protocole dispense et la photocopie du certificat médical. L'enseignant décidera s'il le dispense ou non de cours.

Dans le cas d'une dispense de cours d'EPS, l'élève se rend à la vie scolaire pour déposer le document « Protocole dispense EPS ».

**Remarque** : pour les inaptitudes partielles ou totales de plus de 3 mois, consécutives ou cumulées, il convient d'organiser une surveillance spécifique de la situation de l'élève et d'en informer le médecin de santé scolaire.

## d. Absences

Toute **absence** prévisible doit faire l'objet d'un signalement écrit préalable. Dans les autres cas, l'absence doit être signalée par téléphone le matin même au bureau de la vie scolaire et être confirmée par écrit le plus tard au retour de l'élève. Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées, chaque mois, à la direction académique qui peut engager une procédure susceptible d'aboutir à une sanction pénale.

Quatre absences injustifiées entraînent une convocation des parents et pourront donner lieu à un avertissement.

**Cas des élèves majeurs** : les élèves majeurs peuvent accomplir personnellement ces démarches. Les familles pourront cependant en être informées. Les absences ou justifications d'absence abusives seront sanctionnées.

## ARTICLE 3 : LE COMPORTEMENT

### a. Généralités

Un comportement correct, une tenue compatible avec une activité de travail (dos et ventre couverts, sous-vêtements non apparents...) et une attitude respectueuse sont naturellement attendus de la part de tous (ex: ne pas s'asseoir dans les couloirs, ne pas cracher, s'interdire tout langage ordurier...).

### b. Laïcité

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen.

La loi codifiée à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics a été prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### c. Cours

Le bon déroulement d'un cours nécessite le respect de règles : calme et écoute, travail et prise de notes, matériel adéquat, politesse, langage correct, respect des lieux et des personnes. Tout manquement à celles-ci sera sanctionné en fonction de sa gravité (voir article 5).

### d. RETARDS

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. L'élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire. Il sera, selon l'importance de son retard, autorisé à aller en cours muni d'un billet de rentrée ou retenu à la vie scolaire.

Les retards répétés à l'entrée des cours dénotent un manque d'intérêt manifeste. Ils peuvent être sanctionnés. Cinq retards injustifiés pourront entraîner une convocation des parents et un avertissement.

### e. Usage d'Internet

Le lycée favorisera l'accès des élèves à Internet et aux salles informatiques. Pour éviter des dégradations et dérives, cet accès sera placé sous la responsabilité d'un adulte (professeur, documentaliste, assistant d'éducation).

Au sein du lycée, l'utilisation d'Internet vise à faciliter les démarches documentaires, l'accès à l'information et l'échange d'informations, ce aussi bien pour les élèves que pour les personnels. Toute autre utilisation (messagerie instantanée, jeux) est prohibée pendant le temps scolaire.

Les lois, règles et principes généraux en vigueur dans les établissements publics d'enseignement s'appliquent à l'utilisation d'Internet au lycée.

Il est rappelé que l'utilisateur est responsable civilement et pénalement.

C'est pourquoi sont interdits :

- le manque du respect d'autrui,
- l'atteinte à la vie privée d'autrui et à l'image d'autrui,
- la diffamation et l'injure,
- l'incitation à commettre des actes illicites ou dangereux, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique,
- l'incitation à la consommation de substances dangereuses,
- la provocation aux crimes et délits, à la haine notamment raciale, ou à la violence,
- l'apologie de tous les crimes, notamment contre l'humanité; la négation des crimes contre l'humanité,
- toute forme de prosélytisme, contraire à la laïcité,
- la contrefaçon de marque,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple: extrait musical, photographie, extrait littéraire... en violation des droits de propriété intellectuelle),
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle,
- la détérioration des équipements informatiques et des logiciels, qui donnent lieu au dédommagement de leur propriétaire.

Ces règles s'appliquent pour tous les matériels, qu'ils soient personnels ou de l'établissement.

### f. Usage des téléphones ou des ordinateurs portables

Pendant les cours, l'usage des ordinateurs et/ou des téléphones portables, des baladeurs audio vidéo est interdit, sauf si cet usage est fait à la demande du professeur dans le cadre d'une activité pédagogique. Ils doivent être éteints et rangés dans le cartable. Dans le cas contraire, l'objet sera confisqué et rendu, plus tard, en fonction de la situation, à l'élève ou à sa famille. Les sanctions prévues à l'article 5 ont vocation à s'appliquer.

### g. Respects des locaux et du matériel

Le **respect du travail du personnel de service** et la prise en charge par tous du cadre de vie exigent qu'une attention toute particulière soit portée à la propreté des locaux et au maintien du matériel en bon état.

Les **dégradations**, si elles sont volontaires, donnent lieu à des réparations financières ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

## ARTICLE 4 : LES CONDUITES A RISQUES

Toute forme de **violence** physique, verbale ou psychologique est interdite.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée.

L'introduction, la détention, la consommation et la vente d'alcool ou de drogue sont également interdites dans l'établissement et ses abords extérieurs et lors des sorties scolaires.

Une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre de tout élève ou étudiant sous l'emprise de l'alcool ou produit illicite. Il sera demandé à la famille de venir le reprendre.

Les jeux d'argent et la détention d'armes sont également prohibés.

## ARTICLE 5 : PRÉVENTION, PUNITIONS, SANCTIONS

### **a. Les mesures de prévention et d'accompagnement**

Tout objet dangereux peut être confisqué et remis au représentant légal de l'élève.

Un engagement écrit sur les objectifs précis en termes de comportement peut être demandé à l'élève qui signe ce document.

L'assistante sociale, l'infirmière, les conseillers principaux d'éducation, les assistants d'éducation, le médecin scolaire sont dans l'établissement pour apporter écoute, conseil et soutien aux élèves.

Une commission éducative est mise en place pour examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement et des mesures de responsabilisation. Le représentant légal est toujours informé, entendu et associé aux travaux de la commission.

La commission éducative est constituée :

- Du chef d'établissement (ou un de ses adjoints), président.
- D'un professeur proposé par le conseil d'administration (avec suppléant).
- Le professeur principal de la classe.
- Un Conseiller Principal d'Education désigné par le proviseur (avec suppléant).
- Le Conseiller Principal d'Education de la classe.
- Un représentant de parents d'élèves proposé par le conseil d'administration (avec suppléant).
- Un représentant des élèves proposé par le Conseil de Vie Lycéenne.
- Un représentant des personnels administratifs et de service.
- L'assistante sociale en faveur des élèves, l'infirmière scolaire ou la Psychologue de l'Education Nationale (PsyEN) peuvent être invitées en tant que de besoin pour éclairer les débats.

Les sanctions disciplinaires sont versées au dossier administratif de l'élève, consultable par lui-même, ou sa famille s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement de son dossier au bout d'un an.

Le non-respect du règlement intérieur apporte une gêne à la vie commune et appelle de la part des personnels une intervention. Le but de cette intervention est de faire prendre conscience du bien-fondé de la règle à laquelle on a contrevenu. Son but est **éducatif** : apprendre à l'élève le sens de sa responsabilité.

## b. Les punitions scolaires

Elles sont une réponse immédiate aux faits d'indiscipline, de manquements aux règles de la vie collective, de transgressions. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, les assistants d'éducation, les enseignants et, sur proposition, par tout membre de la communauté éducative. Ces punitions peuvent être :

- un rapport écrit aux familles,
- des excuses verbales ou écrites,
- un travail supplémentaire sur le temps libre de l'élève, surveillé par l'un des membres de l'équipe enseignante,
- une exclusion ponctuelle d'un cours (exceptionnelle, elle donnera lieu à une information écrite au CPE),
- un zéro: le zéro relevant de l'évaluation pédagogique, on peut y avoir recours en cas:
  - d'absence injustifiée à une évaluation,
  - de devoir non remis sans excuse valable,
  - de copie blanche remise le jour du contrôle,
  - de copie manifestement entachée de tricherie.

Un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Il s'agit là du domaine disciplinaire.

En cas d'absence **justifiée** à un contrôle de connaissances, une épreuve de remplacement peut être mise en place. En cas d'absence **injustifiée**, l'élève encourt l'application d'une sanction en sus de l'épreuve de remplacement

Un devoir supplémentaire formateur peut être imposé par un professeur dans le cas d'un travail non fait sans excuse valable. Il est corrigé par le professeur. Il pourra être éventuellement noté. S'il n'est pas rendu ou s'il est bâclé, un avertissement ou d'autres sanctions peuvent être prononcées.

## c. Les sanctions disciplinaires

Elles s'appliquent lors d'atteintes aux personnes et aux biens ou lors de manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, par son représentant ayant reçu délégation ou par le conseil de discipline. Ces sanctions peuvent être :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. La réalisation de la mesure peut avoir lieu à l'extérieur de l'établissement, sous réserve d'une convention de partenariat avec l'organisme d'accueil.
- L'exclusion temporaire de la classe (l'élève est au lycée, n'assiste pas aux cours mais effectue un travail donné par l'équipe pédagogique).
- L'exclusion temporaire :
  - De l'établissement ou d'un service annexe.
  - De l'établissement, avec ou sans sursis, d'une durée de 8 jours maximum,
- Une exclusion définitive :
  - du service d'hébergement et/ou de restauration,
  - de l'établissement,prononcée par le conseil de discipline uniquement.

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions disciplinaires obéissent aux principes généraux du droit: principe de légalité, principe du non bis in idem, principe du contradictoire, principe de la proportionnalité, principe d'individualisation et obligation de motivation.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.
- Lorsqu'un membre de l'établissement a été victime de violences physiques. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline.

**Voies de recours** : conformément à la circulaire 2014-059 du 27/05/2014, l'élève sanctionné dispose de deux types de recours :

- Les recours administratifs, gracieux ou hiérarchiques.
- Les recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **d. Réparations**

En cas de dégradations, des mesures de réparation financière ou des mesures de responsabilisation peuvent être décidées.



# ORGANISATION GÉNÉRALE

## ARTICLE 6 : ACCUEIL DES ÉLÈVES

L'accueil des élèves au lycée est possible à partir de 7 h 30.

Les cours sont organisés de 8 h à 18 h ou 19 h pour les élèves des sections sportives.

Entre deux cours, un interclasse de cinq minutes permet le changement de salles. Une pause de dix minutes, dont la durée doit être respectée, est prévue au milieu de chaque demi-journée.

En dehors des heures de cours et en cas d'absence de professeur, l'équipe éducative incitera le lycéen au travail personnel dans l'enceinte du lycée en lui facilitant l'accès aux lieux prévus à cet effet (centre de documentation et d'information, foyers, salles d'étude...).

Sauf décision individuelle contraire de l'administration scolaire, les sorties libres sont possibles entre les cours, sous la condition d'une autorisation des parents. Toute sortie illicite pourra faire l'objet d'une sanction.

Pendant la journée, les élèves internes et demi-pensionnaires sont soumis au même régime de sorties que les élèves externes. Il leur appartient d'apprendre à gérer cette autonomie.

## ARTICLE 7 : VOLS ET PERTES D'OBJETS

Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objets de valeur, ni sommes d'argent importantes, de munir les deux roues d'antivol.

Chacun doit veiller à la sécurité de ses biens en ne laissant pas traîner son cartable, son sac de sport ou autres effets personnels, en fermant bureau et armoire à l'internat. Des casiers sont à la disposition des élèves.

Les familles victimes de vols sont encouragées à porter plainte auprès des services de gendarmerie.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES

(Circulaire du 29 août 1988 complétée par la circulaire du 9 septembre 1986 relative aux associations de parents d'élèves).

Les parents ne sont pas contraints de souscrire une assurance pour leurs enfants scolarisés en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire les activités fixées par les programmes scolaires et que suivent indistinctement tous les élèves.

En revanche, en matière d'activités scolaires facultatives, les élèves doivent être obligatoirement couverts par une assurance, aussi bien en responsabilité civile (dommages causés par eux) qu'en individuelle accident (dommages subis). A cet égard, le choix de l'organisme d'assurances est libre. Les familles peuvent s'adresser à une mutuelle ou à une compagnie d'assurances soit directement soit par l'intermédiaire d'une association de parents d'élèves. Les contrats d'assurances conclus entre ces différents organismes et les familles sont des contrats de droit privé par rapport auxquels l'Etat est tiers.

En tout état de cause, il appartient aux familles qui souscrivent des contrats d'assurances de vérifier auprès de leur assureur, les conditions prévues par de tels contrats, notamment s'ils couvrent non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui.



## ARTICLE 9 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

- a. Clés :** aucun élève ne peut être possesseur ou utilisateur de clés de l'établissement sans l'autorisation d'un responsable.
- b. Risques d'incendie et de panique :** les consignes de sécurité sont publiées et s'appliquent à tous les usagers de l'établissement. Il est prévu un exercice d'évacuation des locaux par trimestre. La dégradation de tout moyen de secours (borne incendie, extincteur, affichage...) peut entraîner des sanctions pénales.
- c. Salles de travaux pratiques / Ateliers :** pour prévenir les accidents, lors de travaux pratiques et dans les ateliers, les élèves doivent se conformer strictement aux directives données par les professeurs.
- d. Infirmerie :** les parents sont tenus, dans l'intérêt de leur enfant, d'informer l'infirmière des contre-indications médicales ou des maladies chroniques susceptibles de provoquer crises ou malaises. En cas de maladie contagieuse, les parents doivent en informer immédiatement le lycée.

Les élèves malades ou accidentés sont conduits à l'infirmerie s'ils peuvent y être transportés. Selon l'appréciation portée sur la situation, on peut recourir au 15 sans passer par l'infirmerie. Un ascenseur situé sous la galerie permet aux élèves souffrants ou blessés de rejoindre l'infirmerie. Il peut également être utilisé par les élèves handicapés pour se rendre à l'internat ou dans les salles de classe du bâtiment G.

Les horaires de l'infirmerie sont consultables sur le site Internet du lycée.

Tout traitement prescrit doit être déposé à l'infirmerie, accompagné d'une copie de l'ordonnance, sauf décision contraire de l'infirmière ou du médecin scolaire.

- e. Prévention :** un défibrillateur est installé au lycée dans le bâtiment C.

## ARTICLE 10 : CIRCULATION A L'INTÉRIEUR DU LYCÉE

Les personnes utilisant un moyen de transport personnel veilleront à rouler au pas à l'intérieur du lycée et à ne circuler que dans les parties autorisées. Les élèves peuvent stationner leur « deux roues » sous le garage à vélos.

## ARTICLE 11 : SUIVI DE LA SCOLARITÉ

Pour accompagner le travail de leurs enfants, les familles disposent :

- de l'emploi du temps,
- du cahier de textes de la classe et de celui de l'élève,
- du bulletin trimestriel ou semestriel d'évaluation,
- d'un relevé de notes intermédiaire pour les élèves de seconde,
- de l'accès aux notes et aux absences par Internet.

A sa demande, chaque famille peut rencontrer le professeur principal, tout professeur de la classe, le conseiller principal d'éducation, le proviseur ou son adjoint, en fonction de l'organisation du suivi des classes

Des réunions d'information sont organisées entre familles et équipe pédagogique selon un programme annuel. Si la demande en a été faite au préalable auprès du professeur principal, le lycéen, ainsi que la

famille, peut être autorisé à participer au bilan de son évaluation lors du conseil de classe. Des examens blancs sont organisés chaque année pour les élèves inscrits en classes d'examen. Fréquence et dates d'organisation sont fixées dans le cadre du calendrier annuel soumis au conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 : ORIENTATION**

Guidé par les conseillers d'orientation psychologues, le lycéen construit son propre projet d'orientation, accompagné par une équipe composée des professeurs, de la documentaliste, des personnes de la vie scolaire, du proviseur ou de son adjoint. Il a libre accès à l'auto documentation. En outre, différentes actions d'information contribuent à nourrir son projet.

## **ARTICLE 13 : LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION**

Le centre de documentation et d'information met les ressources documentaires à la disposition de tous. On y vient lire, travailler sur documents, faire des recherches, emprunter des ouvrages. Ce n'est ni une permanence ni un foyer mais avant tout un lieu de travail où le silence est de rigueur.

## **ARTICLE 14 : L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL SCOLAIRE EN FAVEUR DES ÉLÈVES**

L'assistant de service social scolaire est présent dans l'établissement pour apporter écoute, conseil et soutien aux élèves tant au niveau personnel, relationnel, familial que financier. Dans le cadre du Fonds Social Lycéen, il peut proposer à la commission l'attribution d'aides financières à la scolarité. Ses jours de permanence sont rappelés en début d'année scolaire et consultables sur le site Internet du lycée.

## **ARTICLE 15: MAISON DES LYCÉENS**

Le LECLA, Loisirs Éducatifs et Culturels du Lycée d'Avranches, est une association régie par la loi 1901, dirigée par un bureau composé de 9 élèves élus en début d'année et pour un an. Cette association a pour but d'organiser, dans le lycée, des activités de loisirs et des activités culturelles pour les élèves.

## **ARTICLE 16: L'ASSOCIATION SPORTIVE (ASCA)**

L'association sportive du lycée a pour mission de proposer, au sein de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), des activités sportives à caractère compétitif ou dans le cadre des loisirs. Les élèves pouvant être sollicités à d'autres moments, les activités ont lieu principalement le mercredi après-midi. Dans ce cas, la liste des élèves concernés est affichée dans la salle des professeurs.

# HÉBERGEMENT – RESTAURATION

## ARTICLE 17 : SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Le service d'hébergement et de restauration est un service rendu aux familles.

Forfaitaire, y compris pour les étudiants, le paiement est effectué chaque trimestre au tarif décidé par la collectivité de rattachement. Les changements de qualité (DP – interne – externe) sont demandés par écrit auprès des services de l'intendance du lycée dans les quinze premiers jours du trimestre.

Les repas sont servis entre 11 h 15 et 13 h 15.

Pour permettre un meilleur flux des élèves, les horaires de passage de chaque classe, décidés chaque année par la vie scolaire, doivent être respectés.

Le lycée s'efforce de proposer des menus variés, attrayants et diététiques. Pour des raisons d'hygiène, il est interdit d'apporter de la nourriture au restaurant scolaire.

Chacun, par son comportement, s'efforce de faire du repas un temps de convivialité et de calme.

## ARTICLE 18 : RÈGLES DE VIE A L'INTERNAT

Au travers du respect de ces quelques règles de vie, l'objectif recherché est de permettre à l'élève de trouver à l'internat un cadre favorable à sa réussite scolaire et à l'épanouissement de sa personnalité.

Le lycée souhaite préparer progressivement l'élève à la totale autonomie qui sera plus tard la sienne et ce, dans le respect du cadre réglementaire. Cette plus large autonomie va de pair avec une prise de conscience par l'élève de ses propres responsabilités et des conséquences de ses comportements.

### **a. Horaires de l'internat**

L'internat est ouvert du lundi au vendredi. Les sacs sont à déposer dans les salles prévues à cet effet le lundi matin, le jeudi matin et le vendredi matin.

- **MATIN :**
  - 06h 50                                      Lever
  - 07h 20 / 07h 45                          Petit-déjeuner
  - 07h 25    Fermeture des dortoirs
  
- **SOIR :**
  - 18h 00 / 18h 10                              Appel dans les dortoirs puis fermeture de l'internat. Aucune sortie de l'établissement n'est possible, sans l'autorisation des CPE, et pour les activités extérieures (1 fois par semaine) sur présentation d'un justificatif écrit (des responsables légaux pour les mineurs).
  - 18h 15 / 19h 15                              Etudes :
    - Pour les secondes : obligatoire tous les soirs.
    - Pour les premières et terminales : étude facultative dans une salle surveillée. Pour les élèves dont les résultats seraient faibles faute de travail suffisant : étude obligatoire dans une salle surveillée (un échange régulier avec les professeurs étude : principaux et la consultation des résultats permettront de déterminer les élèves concernés).

- 19h 00 Repas pour les élèves qui ne sont pas en étude (1<sup>ère</sup> et terminale).
- 19h 15 Repas pour les élèves sortant de l'étude (seconde + 1<sup>ère</sup> et terminale éventuellement en étude).
- 19h 40 Fermeture de la chaîne du self.
- 20h 00 / 21h 30 Etude obligatoire trois soirs par semaine :
  - Pour les secondes : en salle (non mixte) avec possibilité au second trimestre de travailler en chambre selon les résultats et le comportement.
  - Pour les premières et terminales : dans les chambres (sauf si le travail et le comportement laissent à désirer).
- 21h 30 / 21h 45 Temps libre (accès aux zones récréatives).
- 21h 45 / 22h 15 Pointage au dortoir, toilette, détente.
- 21h 55 Retour des soirées/ville (majeurs de première et terminale). Cf. vie quotidienne
- 22h 15 Extinction des lumières, les élèves doivent être dans leur chambre sauf ceux qui sont en salle de télé. Une seule soirée hebdomadaire de télévision est autorisée. Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à demeurer dans les lieux fermés. Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés en cas de dégradations, de vol, de chahut ou d'absence de surveillants.

## b. Les sorties

- **Mercredi** : les élèves peuvent sortir le mercredi après le repas jusqu'à 17h 55.

La ville d'Avranches offre des activités culturelles et sportives. Se renseigner en début d'année au Service Jeunesse de la ville d'Avranches (Tél : 02.33.58.12.52).

Les élèves bénéficient du tarif résident en cas d'abonnement à la piscine d'Avranches. Le cinéma propose une à deux séances l'après-midi.

Au sein du lycée, l'UNSS propose des activités sportives. Le centre de documentation est à la disposition des élèves avec possibilité d'accès à Internet. Les foyers sont ouverts : des activités telles que baby-foot, ping-pong sont possibles.

- **Vie quotidienne** : les élèves sont tenus d'être présents dans l'établissement de 18h au lendemain 8h (sauf autorisation accordée par le conseiller principal d'éducation).

Un soir par semaine, sauf le mercredi, les élèves majeurs des classes de première et de terminale peuvent ne rentrer que pour 21h 55, à condition d'avoir déposé, avant 16h, une demande écrite aux bureaux de la vie scolaire ou au conseiller d'éducation de service d'internat. Le non-respect des modalités entraîne la suppression provisoire ou définitive des sorties.

- **Autres sorties** : toute sortie ou absence exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite de la famille au conseiller principal d'éducation concerné 24 heures à l'avance.

Les veilles de vacances, aucune autorisation ne peut être accordée.

Les activités régulières (sport, danse, musique...) à l'extérieur du lycée doivent faire l'objet d'une demande écrite de la famille en précisant les horaires et le nombre de séances. Il en est de même pour les cours de code de la route ou de conduite. Le non-respect des modalités entraîne la suppression provisoire ou définitive des sorties.

## **CES POSSIBILITÉS PEUVENT ETRE RESTREINTES OU SUSPENDUES EN FONCTION DU COMPORTEMENT**

### **c. Divers internats**

- **Quelques règles à respecter :**

- Pas d'appareil électrique chauffant dans les chambres.
- Pendant le temps de l'étude, l'utilisation d'un téléphone et/ou d'un ordinateur portable à l'internat est autorisée pour un usage exclusivement scolaire.  
En cas de non-respect, ceux-ci seront confisqués par l'assistant d'éducation et remis au CPE.  
A partir de 22h 10, les téléphones doivent être éteints et remis au surveillant, les ordinateurs rangés dans l'armoire.
- Pas de douche après 22 h 15, ni pendant les heures d'étude.
- Se munir de deux cadenas résistants (cadenas à code déconseillés).]

- **Fournitures** : l'établissement fournit les couvertures et l'alèse. Pour des raisons d'hygiène, il est demandé aux internes :

- D'avoir une paire de chaussons ou claquettes,
- De changer de linge de toilette (serviette, gant) toutes les semaines,
- De changer de draps/housse de couette et de taie d'oreiller tous les 15 jours (en semaine A).

- **Espace santé :**

L'infirmerie est ouverte à tous sur le temps scolaire. L'infirmière y reçoit les élèves pour toute difficulté ou question liées à la santé, de préférence en dehors des cours.

Le soir, les élèves internes ont accès à l'infirmerie de 18h 15 à 18h 45 trois fois par semaine.

L'infirmière est également d'astreinte, pour les urgences, 3 nuits / semaine de 21h à 7h. En cas d'urgence, c'est le surveillant de service qui prend contact avec l'infirmière.

En dehors de ces horaires, le conseiller principal d'éducation de garde contacte les services d'urgences. Selon l'état de santé de l'élève, ce dernier sera pris en charge par la famille.

En ce qui concerne le suivi des élèves, le médecin scolaire peut recevoir les élèves et les familles qui le souhaitent sur rendez-vous (N.B. : il ne peut pas prescrire d'ordonnance).

Tout traitement prescrit doit être déposé à l'infirmerie, accompagné d'une copie de l'ordonnance, sauf décision contraire de l'infirmière ou du médecin scolaire.

- **Hygiène et sécurité :**

Pour des raisons d'hygiène, les denrées périssables ne sont pas autorisées à l'internat. Les repas, y compris les petits déjeuners, se prennent exclusivement au self. De même, pour des raisons évidentes de sécurité, les prises électriques des chambres ne peuvent être utilisées que pour l'alimentation des radios, radios-réveils et chargeurs de téléphone portable.]

- **Caution :**

Le conseil d'administration du lycée décide chaque année du montant de la caution qui sera demandée aux internes. La moitié de celle-ci pourra couvrir les dommages aux biens de l'espace personnel, l'autre moitié pourra couvrir les dommages aux biens collectifs. Les effets non rendus font l'objet d'une facturation à hauteur de leur valeur de remplacement.

# Annexe 1

## SONNERIES

-----

SONNERIES	COURS
07h 55	08h 00 / 08h 55
08h 55	
	09h 00 / 09h 55
09h 55	
10h 05	
	10h 10 / 11h 05
11h 05	
	11h 10 / 12h 05
12h 05	
	12h 10 / 13h 00
13 H 00	
	13h 05 / 13h 55
13h 55	
	14h 00 / 14h 55
14h 55	
	15h 00 / 15h 55
15h 55	
16h 05	
	16h 10 / 17h 05
17h 05	
	17h 10 / 18h 00
18h 00	

## RÉGIME DE SORTIE DES ÉLÈVES MINEURS Année scolaire 2022/2023

NOM et PRÉNOM DE L'ÉLÈVE : ..... CLASSE : .....

Je soussigné, (nom et prénom) .....

Représentant légal de l'élève cité ci-dessus,

- Autorise\*
- N'autorise pas\*

Celui-ci (celle-ci) à quitter le lycée en dehors des heures de cours.

A....., le .....2022

Signature,

\* rayer la mention inutile.

-----

## PRISE DE CONNAISSANCE DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR Année scolaire 2022/2023

Je soussigné, (nom et prénom) .....

Représentant légal de l'élève :

NOM et PRÉNOM : ..... CLASSE : .....

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée Emile Littré lors de l'inscription et en accepte les dispositions.

A....., le .....2022

Signature de l'élève mineur  
au moment de l'inscription,

Signature du responsable légal  
ou de l'élève mineur,